

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

28 janvier 2005, Vol. 2, n° 4

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Résumés des décisions

3 [Résumés des décisions de la Chambre de la sécurité financière](#)

Rôles d'audit

9 [Rôles d'audit de la Chambre de la sécurité financière](#)

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0507

SYNDIC C. MICHAEL DIODATI

N° DE CERTIFICAT: 110 235

RÉGION : MONTREAL

PLAINTÉ

La plainte, qui fut amendée, comporte quatre chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir encaissé sur la base de fausses représentations une somme d'argent remise par son client à titre d'honoraires (chef 1); de s'être placé en conflit d'intérêts en recommandant à son client d'investir auprès de compagnies ou de particuliers ne pouvant obtenir de prêts bancaires (chefs 2 et 3); d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police (chef 4).

DÉCISION ET SANCTION

L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le 18 octobre 2004, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des infractions mentionnées aux chefs 1 à 4 de la plainte disciplinaire telle qu'amendée. Le comité a ordonné la radiation temporaire de son certificat dans chacune des disciplines y mentionnées pour une période de six mois. Le comité a aussi condamné l'intimé à payer des amendes : de 2 000 \$ sur le chef 2, de 1 000 \$ sur le chef 3 et de 4 000 \$ sur le chef 4. Enfin, le comité a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu professionnel de celui-ci.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0529

SYNDIC C. GILLES GOUGEON

N° DE CERTIFICAT: 115 117

RÉGION : LAVAL

PLAINTÉ

La plainte comporte deux chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers du client (chef 1) et d'avoir apposé sa signature à titre de représentant sur une proposition d'assurance alors qu'il n'était pas en présence de l'assuré (chef 2).

DÉCISION

Le 17 juin 2004, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable de l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte mais a rejeté le chef 2.

SANCTION

Le 21 octobre 2004, le comité a condamné l'intimé à payer une amende de 2 000 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0532

SYNDIC C. PIERRE-PAUL OUELLETTE

N° DE CERTIFICAT: 125 449

RÉGION : LAURENTIDES

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'informer la compagnie d'assurance de l'état de santé de son client lors de la souscription d'une proposition (un chef) ; d'avoir donné des informations fausses ou erronées à son client concernant sa police d'assurance (un chef) et d'avoir acheminé à la compagnie d'assurance une proposition erronée quant au dossier médical de son client (un chef).

DÉCISION

Le 20 avril 2004, lors de l'audition sur culpabilité, l'intimé a plaidé coupable aux trois chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le 25 octobre 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à des amendes totalisant la somme de 2 500 \$. De plus, le comité a accordé un délai de trente (30) jours pour le paiement des amendes et des débours.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0524

SYNDIC C. STÉPHANE GRÉGOIRE

N° DE CERTIFICAT : 115 421

RÉGION : QUÉBEC

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins du client (un chef) ; d'avoir fait défaut de fournir des explications complètes et nécessaires à la compréhension du produit (un chef) ; d'avoir donné de fausses informations (un chef) ; d'avoir fait défaut de respecter le mandat confié par ses clients (un chef) et d'avoir fait défaut de transmettre les renseignements d'usage à l'assureur (un chef).

DÉCISION

Le 17 juin 2004, le comité de discipline a trouvé l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le 25 octobre 2004, le comité de discipline de la Chambre a condamné l'intimé à des amendes totalisant la somme de 2 500 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0443

SYNDIC C. ROBERT BROUSSEAU

N° DE CERTIFICAT: 105 333

RÉGION : LAVAL

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de remettre au client une copie de la proposition souscrite et la notice ou brochure explicative (deux chefs); d'avoir fait défaut d'expliquer adéquatement le produit au client (deux chefs); d'avoir laissé à l'entrée de la résidence du client une proposition sans donner d'explication quant à sa nature et ses modalités (un chef).

DÉCISION

Le 16 janvier 2004, le comité a acquitté l'intimé quant aux chefs 1 à 4 de la plainte. Le comité a déclaré l'intimé coupable du chef 5.

SANCTION

Le 27 octobre 2004, le comité a imposé une réprimande à l'intimé.

Le tout avec le paiement de 20 % des frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER CD00-0540

SYNDIC C. MARC ISABELLE

N° DE CERTIFICAT: 116 848

RÉGION : CHAUDIÈRE - APPALACHES

PLAINTÉ

La plainte comporte 104 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé, d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire des signatures (dix chefs) et d'avoir souscrit des propositions dans le seul but de retirer des commissions (94 chefs).

DÉCISION

Le 22 septembre 2004, lors de l'audition sur culpabilité, l'intimé a plaidé coupable aux chefs d'accusation.

SANCTION

Le 9 novembre 2004, le comité de discipline a imposé à l'intimé une radiation permanente de son certificat pour chacune des disciplines y mentionnées et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu professionnel de celui-ci.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0541

SYNDIC C. ROBERT ST-DENIS

N° DE CERTIFICAT: 131 354

RÉGION : MONTREAL

PLAINTÉ

La plainte comporte huit chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir acheminé à la compagnie d'assurance une demande de modification et d'ajout de protection à l'insu de sa cliente (un chef); d'avoir acquitté par le biais de son compte personnel des primes payables à cette compagnie par son ou sa client(e) (sept chefs).

DÉCISION ET SANCTION

L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le 18 novembre 2004, le comité de discipline a reconnu l'intimé coupable des huit chefs d'accusation de la plainte disciplinaire. Le comité a condamné l'intimé, quant au chef 1, à une radiation temporaire de 2 mois. Aussi, le comité a condamné l'intimé, quant au chef 2, au paiement d'une amende de 3 000 \$. Le comité a prononcé une réprimande sur chacun des autres chefs, soit les chefs 3 à 8. Enfin, le comité a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu professionnel de ce dernier.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0547

SYNDIC C. MARC BROUSSEAU

N° DE CERTIFICAT: 105 390

RÉGION : MONTREAL

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir présenté en 2003 des factures à son client pour des services rendus de 1991 à 1999, et ce, sans l'avoir informé au préalable qu'il lui facturerait de tels honoraires, ni selon quelles modalités (un chef); d'avoir contracté un prêt auprès de son client et donc de s'être placé en situation de conflit d'intérêts (deux chefs).

DÉCISION ET SANCTION

L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le 22 novembre 2004, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des infractions reprochées à tous les chefs de la plainte. Le comité a condamné l'intimé, quant au chef 1, au paiement d'une amende de 2 000 \$. Le comité a condamné l'intimé, quant aux chefs 2 et 3, au paiement d'une amende de 3 000 \$ pour chacun desdits chefs.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Syndic de la Chambre de la sécurité financière, plaignant;

c.

DOSSIER : CD00-0539

SYNDIC C. ALEXANDER GAMBOA

N° DE CERTIFICAT: 145 925

RÉGION : MONTREAL

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins du client (chef 1); d'avoir soumis des propositions à la compagnie d'assurance sans fournir les documents afférents (chef 2); d'avoir soumis des propositions dans lesquelles il déclarait avoir perçu en espèce les primes des preneurs alors qu'il n'avait pas reçu ces sommes ou avait fait défaut de les transmettre à la compagnie d'assurance (chef 3).

DÉCISION ET SANCTION

L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Le 6 décembre 2004, le comité de discipline a reconnu l'intimé coupable des trois chefs d'accusation de la plainte disciplinaire. Le comité a condamné l'intimé au paiement d'amendes pour un total de 6 000 \$. Aussi, le comité a prononcé des réprimandes. Le comité a recommandé au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre un cours de formation.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Éline Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Janvier 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
12 Audition sur sanction	9h30	Palais de Justice de Québec	Jean Doyon CD00-0490	Québec	M ^e Nathalie Lavoie, proc. Galal Doss, prés. Richard E. Lemieux, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.
19 Audition sur culpabilité	9h30	Palais de Justice de Chicoutimi	Robert Duval CD00-0548	Saguenay Lac St-Jean	M ^e Nathalie Lavoie, proc. M ^e Guy Marcotte, prés. Michel J. Cotroni, A.V.A. Jacques Denis, A.V.A.
20 Audition sur sanction	9h30	Chambre de la sécurité financière	Roger Monette CD00-0526	Lanaudière	M ^e Marie-Claude Sarrazin M ^e Guy Marcotte, prés. Shirtaz Dhanji, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.
21 Audition sur culpabilité/ sanction	9h00	Commission des lésions professionnelles	Louis Gauthier CD00-0391	Québec	M ^e Marie-Claude Sarrazin M ^e Guy Marcotte, prés. Yvon Fortin, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.
21 Poursuite-culp - suite remise	9h30	Commission des lésions professionnelles	Paul Arnovitz CD00-0527	Montréal	M ^e Marie-Claude Sarrazin M ^e Guy Marcotte, prés. Yvon Fortin, A.V.A. André Richard, A.V.A.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Février 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
23 Audition sur sanction	9h00	Cour fédérale	Anne Pelletier CD00-0497	Québec	M ^e Nathalie Lavoie Daniel Gagnon, prés. Richard E. Lemieux, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.
24 Audition sur culpabilité	9h30	Chambre de la sécurité financière	Claude Ouimet CD00-0544	Laval	M ^e Guy Marcotte, prés. Les membres ne sont pas encore nommés - À venir
25 Audition moyens préliminaires	9h30	Commission municipale de Québec	Marie-Thérèse Harton CD00-0553	Québec	M ^e Jacques Gauthier Daniel Gagnon, prés. Carmel Gagnon, A.V.A.